122e ANNÉE — N° 4540

RÉ[illegible] [illegible]GAL
Un [illegible]

SAMEDI 1er JANVIER 1977

AKS

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1976
10 décembre... Décret n° 76-1181 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger 3

PRIMATURE

1976
8 décembre... Arrêté n° 15095 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant interdiction de projection d'un film cinématographique 3

8 décembre... Arrêté ministériel n° 15096 P.M.-S.G.G.-C.M.1 portant autorisation de projection de films cinématographiques 3

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976
8 décembre... Décret n° 76-1171 portant exclusion temporaire de fonctions de MM. Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes, et Ndiaye Diallo Thioune, officier principal des douanes 3

13 décembre... Décret n° 76-1191 portant agrément de la Société touristique et hôtelière du Sine-Saloum au régime prioritaire 3

13 décembre... Décret n° 76-1192 prorogeant le délai de réalisation accordé à la Société de Gauffretterie Industrielle Africaine (GINA) par décret n° 72-249 du 16 octobre 1972 4

13 décembre... Décret n° 76-1193 portant agrément du programme de la Société Sénégalaise de Chalutage (SOSECHAL) au régime prioritaire 4

13 décembre... Décret n° 76-1194 portant agrément du programme de la Société Industrielle des Manufactures de l'Ouest Africain (SIMOA) au régime prioritaire 4

27 novembre... Arrêté ministériel n° 14771 M.F.A.E. - D.G.I.D. - D.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain mises en valeur, sises à Kaolack 5

9 décembre... Arrêté ministériel n° 15163 M.F.A.E. - D.G.T. - D.C.P. portant modificatif à l'article 3, alinéa 1er de l'arrêté n° 12726 M.F.-D.C.P.T. du 24 août 1965 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'Imprimerie nationale de Rufisque 5

9 décembre... Arrêté ministériel n° 15170 M.F.A.E.-CAB.-9 portant agrément d'un commerçant en tant qu'importateur de boissons alcoolisées 5

1976
9 décembre .. Arrêté ministériel n° 15203 M.F.A.E.-CAB.-9 portant agrément d'un courtier de la Loterie nationale sénégalaise 5

14 décembre .. Arrêté ministériel n° 15347 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire » 5

14 décembre .. Arrêté ministériel n° 15364 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.G.A. portant approbation de transfert de portefeuilles de contrats d'assurances par le G.F.A. à la SO.N.A.M. 5

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1976
8 décembre .. Décret n° 76-1153 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline des fonctionnaires communaux 5

9 décembre .. Décret n° 76-1176 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur 9

11 décembre .. Décret n° 76-1185 portant nomination d'un administrateur municipal de la commune de Louga... 9

13 décembre .. Décret n° 76-1195 modifiant le décret n° 76-976 du 5 octobre 1976 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Louga 9

8 décembre .. Décret n° 76-1169 relevant un adjoint au préfet de ses fonctions 9

3 décembre .. Arrêté ministériel n° 14965 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Sow 9

6 décembre .. Arrêté ministériel n° 15000 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Soriba Cissé 9

9 décembre .. Arrêté ministériel n° 15211 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Pierre Guy 9

9 décembre .. Arrêté ministériel n° 15195 M.INT.-D.C.L. portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses de 5.606.769 francs au budget de la commune de Vélingara au titre de la gestion 1976-1977 9

9 décembre .. Arrêté ministériel n° 15205 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'acquisition et d'exploitation d'un débit de boissons 11

13 décembre .. Arrêté ministériel n° 15295 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Louga 11

1976

13 décembre .. Arrêté ministériel n° 15296 M.INT.-D.C.L. portant désignation des représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Louga 11

9 décembre .. Arrêté n° 15196 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels 11

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1976

11 décembre .. Décret n° 76-1186 portant dénomination de l'Ecole normale de jeunes filles de Thiès 11

ERRATUM au décret n° 69-793 du 4 juin 1969 mettant fin au recrutement en première année des élèves-maîtres des cours normaux (J. O. du 26 juillet 1969, page 941) 11

13 décembre .. Arrêté ministériel n° 15303 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 13403 M.E.N.-EX.C. du 25 novembre 1974 portant admission au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974 11

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1976

9 décembre .. Décret n° 76-1173 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux 11

16 décembre .. Décret n° 76-1200 portant nomination de M. Mahmoud Oumar Sy, en qualité de substitut du Tribunal de 2e classe de Saint-Louis 12

16 décembre .. Décret n° 76-1201 portant inscription au tableau d'avancement au titre des années 1976-1977 des magistrats des cours et tribunaux et des justices de paix 12

16 décembre .. Décret n° 76-1202 plaçant M. Guibril Camara, magistrat, en position de détachement 12

16 décembre .. Décret n° 76-1203 portant nomination de juges de paix dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar 12

16 décembre .. Décret n° 76-1204 portant affectation de M. Roger Lafontaine 12

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1976

8 décembre .. Décret n° 76-1170 autorisant un officier à servir au-delà de la limite d'âge 12

10 décembre .. Décret n° 76-1178 portant acceptation de l'offre de démission présentée par un officier de l'Armée active 12

10 décembre .. Décret n° 76-1179 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve 12

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

1976

9 décembre .. Arrêté ministériel n° 15149 M.D.R.H. modifiant l'arrêté n° 13405 du 22 octobre 1976 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale 13

3 décembre .. Arrêté interministériel n° 15156 M.INT. - MD.R.H. fixant en matière de chasse les conditions d'attribution de munitions et de délivrance aux touristes de permis temporaires de détention d'armes 13

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1976

9 décembre .. Décret n° 76-1174 portant acceptation de la démission de M. Paul Menye de ses fonctions de professeur à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 13

10 décembre .. Décret n° 76-1182 portant nomination du doyen de la faculté de Sciences de l'Université de Dakar. 13

10 décembre .. Décret n° 76-1183 portant nomination de M. Alassane Ndaw, en qualité de doyen *ad intérim* de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar 13

1976

10 décembre .. Décret n° 76-1184 portant nomination du doyen de la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar 13

13 décembre .. Décret n° 76-1189 autorisant un étudiant à se réinscrire à l'Université de Dakar 13

13 décembre .. Décret n° 76-1190 autorisant une étudiante à se réinscrire à l'Université de Dakar 13

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

1976

15 décembre .. Arrêté ministériel n° 15420 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 13

15 décembre .. Arrêté ministériel n° 15421 M.D.I.E.-D.M.G. modifiant l'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 2e classe 14

15 décembre .. Arrêté ministériel n° 15422 M.D.I.E.-D.M.G. autorisant le transfert d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe 14

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1976

15 décembre .. Décret n° 76-1198 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 15

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

9 décembre .. Décret n° 76-1172 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports 15

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1976

9 décembre .. Arrêté ministériel n° 15164 M.S.P.A.S.-D.S.P.-D.E. portant admission au concours d'entrée au Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session des 5 et 6 mai 1976 16

9 décembre .. Arrêté ministériel n° 15192 M.S.P.A.S.-I.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Niakhar, département de Fatick, Région du Sine-Saloum 16

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET L'EMPLOI

1976

23 novembre .. Décret n° 76-1109 instituant une commission *ad hoc* d'avancement et de titularisation des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports 16

23 novembre .. Décret n° 76-1110 instituant une commission administrative *ad hoc* pour les fonctionnaires des corps groupés de l'enseignement du premier degré 16

23 novembre .. Décret n° 76-1111 portant institution d'une commission spéciale *ad hoc* de titularisation et d'avancement dans les corps groupés de l'enseignement technique au titre des années 1976 et antérieures 17

9 décembre .. Décret n° 76-1175 portant avancement automatique d'échelon de M. Landing Savané, ingénieur de la statistique 18

11 décembre .. Décret n° 76-1188 portant rectification du décret n° 76-359 du 20 mai 1976 portant nomination dans le corps des ingénieurs des travaux publics 18

15 décembre .. Décret n° 76-1196 portant passage automatique d'échelon d'ingénieur des eaux et forêts 18

15 décembre .. Décret n° 76-1197 portant rectification du décret n° 76-022 en date du 9 janvier 1976 portant nomination dans le corps des ingénieurs agronomes 18

ERRATUM à l'arrêté ministériel n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison (J.O. n° 4107 du 20 juin 1970, page 595).. 18

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1976

9 décembre .. Décret n° 76-1177 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports 18

3 décembre .. Arrêté interministériel n° 14960 M.J.S.-D.E.P.F.D.-D.F.C. fixant la liste des candidats admis au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie) 19

3 décembre .. Arrêté ministériel n° 14961 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. fixant la liste des candidats autorisés à se présenter au concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. 1re partie, session de 1976 (régularisation) 19

8 décembre .. Arrêté interministériel n° 15088 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.C. fixant la liste des candidats admis à la maîtrise d'éducation physique et sportive (1re partie), session de 1976 19

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 19

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 76-1181 du 10 décembre 1976 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'Ordre national du Lion;
Sur la présentation du grand chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion, à titre étranger, Son Excellence M. Augustin Issogui, Ambassadeur du Gabon.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

PRIMATURE

ARRETES *portant diverses mesures concernant des films cinématographiques*

Par arrêté n° 15095 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 8 décembre 1976 :

Article premier. — Est interdite sur toute l'étendue du territoire, la projection du film :

— *L'Agression.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

Par arrêté n° 15096 P.M.-S.G.G.-C.M.1 en date du 8 décembre 1976 :

Article premier. — La Société industrielle de Distribution et d'Exploitation cinématographique (SIDEC) est autorisée à projeter devant le public les films ci-après :

— *L'auto, le violon et le chien Paté;*
— *Le docteur Jivago;*
— *L'Homme qui voulut être roi;*
— *L'Aile ou la cuisse;*
— *Cousin cousine;*
— *Charitra Heey;*
— *Les orgues de l'espace;*
— *Le vent de la violence.*

Interdits aux mineurs de moins de 15 ans.

— *L'Exécuteur;*
— *Le piège,*
— *les 4 de l'Ave maria;*

Interdits aux mineurs de moins de 18 ans.

— *La cité de la violence;*
— *Cette merveille aux petites nattes;*
— *On m'appelait Bruce Lee;*
— *Foxy Brown;*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller à l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 76-1171 *en date du 8 décembre 1976 portant exclusion temporaire de fonctions de MM. Bara Dioukhané, inspecteur principal des douanes, et Ndiaye Diallo Thioune, officier principal des douanes.*

Article premier. — M. Bara Dioukhané, Mle de solde 18928-H, inspecteur principal des douanes, précédemment chef du bureau des douanes de Dakar-Port, et Ndiaye Diallo Thioune, Mle de solde 29429-D, officier principal des douanes, précédemment chef du secteur des douanes de Dakar-Port, sont exclus temporairement de leurs fonctions pour une durée de six mois. Dans cette position, ils ne percevront aucun salaire à l'exception des éventuelles charges familiales.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de sa notification aux intéressés.

DECRETS *portant agrément de sociétés*

Par décret n° 76-1191 en date du 13 décembre 1976 :

Article premier. — Le programme de la Société touristique et hôtelière du Sine-Saloum, objet de sa demande en date du 25 février 1976, est agréé au régime prioritaire conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création d'un village hôtel de 40 chambres à Foundiougne.

Art. 3. — La Société touristique et hôtelière s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 175.000.000 de francs C.F.A.

Art 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société touristique et hôtelière devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 36 emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société touristique et hôtelière du Sine-Saloum bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé (à l'exclusion du matériel de bureau);

— de l'exonération, pendant une période de cinq ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux jusqu'à la fin de l'exercice clos au cours de la huitième année suivant celle durant laquelle a été effectuée la première opération susceptible de permettre la réalisation d'un profit;

Toutefois, les bénéfices déterminés en tenant compte de toutes les charges et notamment des amortissements normaux, ne sont exonérés que dans la mesure où la somme des bénéfices imposables, cumulés depuis la création de l'entreprise, est inférieure au montant des investissements réalisés et prévus au programme agréé;

— de l'exonération de la patente jusqu'à la fin de la huitième année suivant celle de la mise en activité de l'entreprise;

— de l'exonération totale des droits frappant les actes constatant la constitution de société.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes, les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1192 en date du 13 décembre 1976 :

Article premier. — Le délai de réalisation accordé à la société de Gaufretterie industrielle africaine (GINA) par décret n° 72-1249 du 16 octobre 1972 est prorogé d'un an à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1193 en date du 13 décembre 1976 :

Article premier. — Le programme de la Société sénégalaise de Chalutage, objet de sa demande en date du 20 juin 1973, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la modernisation de son usine par l'installation d'une unité de congélation par immersion dans une saumure glucosée.

Art. 3. — La Société sénégalaise de Chalutage s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans un montant minimum de 101.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société sénégalaise de Chalutage devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 25 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société sénégalaise de Chalutage bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé (à l'exclusion du matériel de bureau);

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa;

— de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires qu'elle aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé, ou du fait des marchés qu'elle passerait pour le même objet avec des entreprises régulièrement établies au Sénégal;

— de l'exonération des droits et taxes perçus à la sortie sur les produits exportés.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes, les services techniques compétents et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1194 en date du 13 décembre 1976 :

Article premier. — Le programme de la Société industrielle des Manufactures de l'Ouest africain, objet de sa demande en date du 22 février 1976, est agréé au régime prioritaire, conformément aux dispositions des titres I et II de la loi n° 72-43 du 12 juin 1972.

Art. 2. — Le programme agréé comporte la création à Dakar d'une unité de fabrication de crayons en bois.

Art. 3 — La Société industrielle des Manufactures de l'Ouest africain s'engage, dans le cadre du programme défini à l'article 2, à investir dans un délai de 3 ans, un montant minimum de 127.000.000 de francs C.F.A.

Art. 4. — Avant la fin de la première année d'exploitation de l'entreprise, la Société industrielle des Manufactures de l'Ouest africain devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre, créer un minimum de 24 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — La Société industrielle des Manufactures de l'Ouest africain bénéficiera :

— de l'exonération, pendant une période de trois ans, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits ni fabriqués au Sénégal et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé (à l'exclusion du matériel de bureau);

— de l'exonération, pendant une période de 5 ans, à compter de la date de mise en vigueur du régime accordé, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées ou les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés au premier alinéa.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés à l'article 5 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la Direction des Douanes et soumise à l'agrément du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait de l'agrément sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment des articles 2, 3 et 4.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement industriel et de l'Environnement, le ministre du Développement rural et de l'Hydraulique et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14771 M.F.A.E.-D.G.I.D.-D.D. *en date du 27 novembre 1976 portant attribution définitive de parcelles mises en valeur sises à Kaolack.*

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrains sises à Kassavil, Ndorong, Boustane, et Sam à Kaolack, aux personnes dont les noms figurent sur le tableau suivant :

Bénéficiaires	Désignation de la parcelle				Prix	Permis d'occuper		Date du P.-V de constat de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot	Numéro du îl	Superficie en m²		Numéro	Date	
Héritiers Lémou Diagne	Kassavil	560/Est	1721/S.S.	612	3.950	927	2-6-1964	15-2-1967
Abdoukarim Mbengue	Kassavil	511/Est	1721/S.S.	313	500	22	22-6-1960	15-2-1967
Chanda Souleymane Sall	Ndorong	755	4136/S.S.	625	1.000	924	2-6-1964	15-2-1967
Hamet Ly	Boustane	1733	4187/S.S.	500	5.360	579	8-5-1961	15-2-1967
El-Hadji Diène Bacar Guèye .	Sam	75/a	1459/S.S.	5011	50.000	Soumission du 29 juin 1964		29-4-1974

Art. 2. — Le gouverneur de la Région du Sine-Saloum et le directeur général des Impôts et des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15163 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 9 décembre 1976 portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 12726 M.F.-D.C.P.-T. du 24 août 1965 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'Imprimerie nationale de Rufisque.*

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 12726 M.F.-D.C.P.-T. du 24 août 1965 créant une caisse intermédiaire de recettes à l'Imprimerie nationale de Rufisque est modifié comme suit :

Au lieu de;

« *Art. 3* (ancien). — L'agent intermédiaire de recettes remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations, appuyé des pièces justificatives réglementaires, et versera au trésorier général le montant de sa caisse. »,

Lire;

« *Art. 3* (nouveau). — L'agent intermédiaire de recettes remettra mensuellement à l'ordonnateur le bordereau de ses opérations, appuyé des pièces justificatives réglementaires, et versera le 25 de chaque mois à la caisse du préposé du Trésor à Rufisque le montant de son encaisse. »

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 15170 M.F.A.E.-CAB. *en date du 9 décembre 1976 portant agrément d'un commerçant en tant qu'importateur de boissons alcoolisées.*

Article unique. — Est autorisée à importer au Sénégal des boissons alcoolisées, la société « Sores Distribution », immeuble Kébé, n° 97, avenue André-Peytavin, à Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 15203 M.F.A.E.-CAB. *en date du 9 décembre 1976 portant agrément d'un courtier de la loterie nationale sénégalaise.*

Article unique. — M. Pierre Badet, agent de fabriques, 25, avenue Georges-Pompidou angle rue Mohamed V à Dakar, est agréé en tant que courtier de la loterie nationale, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15347 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. *en date du 14 décembre 1976 portant création d'une caisse d'avances au Ministère de l'Education nationale « Télévision scolaire ».*

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 200.000 francs est créée au Ministère de l'Education nationale « Télévision Scolaire ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

— Matériaux photographiques;
— Matériaux graphiques;
— Matériaux de décor;
— Matériaux de régie.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 502, article 9081, feront l'objet de règlements établis par le trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 200.000 francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 15364 M.F.A.E.-D.G.T.-D.M.C.-A. *en date du 14 décembre 1976 portant approbation de transfert de portefeuilles de contrats d'assurances par le G.F.A. à la SO.N.A.M.*

Article premier. — Est approuvé, à compter du 1er septembre 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 du décret du 13 mai 1964, modifié par le décret du 14 mai 1968, ainsi que des articles 2 et 3 du présent arrêté, le transfert à la Société nationale d'Assurances mutuelles (SONAM) dont le siège social est à Dakar, 45, avenue Albert-Sarraut, de la totalité des portefeuilles de contrats d'assurances incendie, risques divers et automobiles ainsi que les réserves techniques nécessaires équivalentes à ces dernières, souscrits au Sénégal avec leurs droits et obligations par le Groupement français d'Assurances (G.F.A.).

Art. 2. — Ces transferts sont acceptés de part et d'autre aux conditions ci-après :

a) les opérations antérieures à la date du 1er septembre 1976 incomberont en totalité et exclusivement au Groupement français d'Assurances (SONAM).

b) les opérations postérieures à la date du 1er septembre 1976 incomberont en totalité et exclusivement à la Sociétés nationale d'Assurances mutuelles (SONAM).

Art. 3. — La SONAM assurera la gestion des sinistres en suspens du G.F.A. dans les conditionis définies à la convention conclue le 31 août 1976 à Dakar entre le G.F.A. et la SONAM.

Art. 4. — Le directeur de la Monnaie et du Crédit, commissaire-contrôleur des organismes d'assurances, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 76-1153 du 8 décembre 1976
relatif aux commissions administratives paritaires
et aux conseils de discipline des fonctionnaires communaux

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément à l'article 22 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, relative au statut général de la Fonction publique communale, le présent projet de décret a pour but de fixer la composition, les règles de fonctionnement, les attributions ainsi que le mode de désignation des membres des commissions administratives paritaires et des conseils de discipline des fonctionnaires communaux.

Ce projet de texte constitue un élément important pour le déroulement de la carrière des fonctionnaires communaux.

En effet, dans l'immédiat, il permet de combler le vide juridique qui existe depuis l'intégration dans les corps créés par le décret n° 73-21 du 30 mars 1973 portant statut particulier des fonctionnaires communaux et dont les titulaires ne peuvent, en l'absence de commissions paritaires, bénéficier d'aucune promotion de grade conformément à l'article 37 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Pour le futur, les commissions paritaires qui seront constituées en vertu du texte ci-joint, seront appelées à se prononcer annuellement sur l'avancement des fonctionnaires communaux.

Dans sa forme comme dans son contenu, le projet de texte ci-joint, reprend l'essentiel des dispositions du décret n° 62-51 du 13 janvier 1962 relatif aux commissions administratives et aux conseils de discipline concernant les fonctionnaires de l'Etat.

Cependant, il y a lieu de remarquer que certaines adaptations y ont été apportées compte tenu du statut particulier des collectivités locales.

Ces adaptations font l'objet des articles 10, 14 et 31 dont l'économie peut être résumée comme suit :

1° les fonctions dévolues au ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi seront exercées par le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales et investi des pouvoirs d'administration des fonctionnaires communaux en vertu de l'article 2 du décret n° 73-21 sus-mentionné;

2° la commission administrative paritaire prévue à l'article 10 du présent projet de décret sera nommée par le ministre chargé de la tutelle des collectvités locales et sa composition tiendra compte de l'existence des autorités élues investies de pouvoirs de décision en matière de personnel;

3° l'arrêté ministériel par lequel le fonctionnaire communal sera déféré devant le conseil de discipline mentionnera les questions qui devront être posées au conseil;

4° en cas de difficultés dans le fonctionnement des commissions administratives et des conseils de discipline, le ministre chargé de la tutelle des collectvités locales sera seul habilité à statuer.

Telle est, succinctement esquissée, l'économie du présent projet de décret.

Le Président de la **République**,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969 relative au statut général de la fonction publique communale, notamment en son article 22;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par les décrets n° 69-1303 du 18 novembre 1969 et n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 71-669 du 21 juin 1971 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret n° 71-1206 du 9 novembre 1971 fixant les attributions et l'organisation du conseil supérieur de la Fonction publique communale;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 73-281 du 30 mars 1973 portant statut particulier des fonctionnaires communaux, modifié par le décret n° 75-800 du 19 juillet 1975;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique communale en sa séance du 28 janvier 1976;

La Cour suprême entendue en sa séance du 8 octobre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

Décrète :

Article premier. — Il est constitué pour chaque corps de fonctionnaires communaux, par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, une commission administrative paritaire.

Art. 2. — Pour représenter le personnel appartenant aux différents grades, il est procédé à l'élection de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades du corps auquel correspond la commission administrative. Toutefois, lorsque le nombre de fonctionnaires d'un même grade est inférieur à vingt, le nombre des représentants du personnel pour ce grade peut être réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Pour l'application des dispositions précédentes, le grade terminal peut être groupé avec le grade immédiatement inférieur, lorsque son effectif n'atteint pas cinq unités.

Art. 3. — Les membres des commissions administratives paritaires sont désignés pour une période de trois années. Leur mandat peut être renouvelé. La durée du mandat peut être exceptionnellement réduite ou prorogée dans l'intérêt du service par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, notamment pour permettre le renouvellement simultané de plusieurs commissions et conseils de discipline. Ces réductions ou prorogations ne peuvent excéder une durée de six mois par rapport à la durée normale de trois années.

Toutefois, dans le cas où la structure du cadre des fonctionnaires communaux se trouve modifiée par l'intervention d'un texte organique, il peut être mis fin sans condition de durée au mandat des membres des commissions administratives s'y rapportant par arrêté du Ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Lors du renouvellement d'une commission administrative, les nouveaux membres entrent en fonction à la date à laquelle prend fin, en application des dispositions précédentes, le mandat des membres auxquels ils succèdent.

Art. 4. — Les représentants du personnel, membres titulaires ou suppléants des commissions administratives paritaires, venant, au cours de la période susvisée de trois années, par suite de démission, de mise en congé de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés, ou qui ne réunissent plus les conditions exigées par le présent décret pour faire partie d'une commission administrative paritaire, sont remplacés dans la forme indiquée à l'article 5. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 5. — Si avant l'expiration de son mandat l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs énumérés à l'article 4, le premier suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au prochain renouvellement de la commission paritaire.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat figurant en tête de la liste non élue qui avait obtenu le plus de voix après celle qui avait été déclarée élue.

Dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions prévues au précédent alinéa, aux sièges de membres titulaires dans un grade, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, il est procédé à des élections complémentaires.

Lorqu'un représentant du personnel, membre titulaire, bénéficie d'une promotion de grade, il est remplacé par son suppléant. A défaut de membre suppléant, l'intéressé continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné aussi longtemps que la commission paritaire n'aura pas été renouvelée.

Art. 6. — Toutes facilités doivent être données aux membres des commissions administratives paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales.

Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée, dans les formes réglementaires, de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Art. 7. — Une commission administrative peut être dissoute après avis du conseil supérieur de la fonction publique communale, dans la forme prévue pour sa constitution lorsque, pour un motif quelconque, les membres élus et leurs suppléants ne peuvent assister aux séances.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission dont le renouvellement est soumis aux conditions déterminées aux articles ci-dessous.

Art. 8. — La commission administrative paritaire est composée, pour chaque corps de fonctionnaires communaux, comme suit :

Représentants de l'administration communale

Président :

— un représentant du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Vice-président :

— un représentant du ministre chargé de la Fonction publique.

Membres :

— un représentant du ministre chargé des Finances;

— un représentant des maires.

Représentants du personnel

Membres :

— deux représentants titulaires du même grade que les fonctionnaires dont les cas sont à examiner;

— deux représentants titulaires du grade immédiatement supérieur à celui des fonctionnaires.

Si les représentants titulaires de l'administration communale et du personnel ne peuvent siéger par suite d'un empêchement, les membres suppléants siègent en leur lieu et place.

Art. 9. — Les représentants de l'administration communale sont nommés par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 10 à 20 du présent décret. Les représentants des ministres indiqués ci-dessus sont choisis parmi les fonctionnaires de la hiérarchie A.

L'arrêté de nomination des membres titulaires comportera également et dans les mêmes conditions, la désignation d'autant de membres suppléants.

Art. 10. — Sauf les cas de renouvellement anticipé d'une commission ou de prorogation prévue par l'article 3, les élections aux commissions administratives paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 3; la date de ces élections est fixée par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Art. 11. — Sont électeurs au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires en position d'activité appartenant au corps appelé à être représenté par ladite commission.

Les agents en position de détachement sont électeurs dans leur corps d'origine.

Art. 12. — La liste des électeurs appelés à voter est arrêtée par le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales. Elle est affichée dans les bureaux de vote définis à l'article 16 ainsi que dans toutes les mairies six semaines au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les quinze jours qui suivent l'affichage, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales statue sans délai sur les réclamations.

Art. 13. — Sont éligibles, au titre d'une commission administrative déterminée, les fonctionnaires remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus, ni les fonctionnaires en service hors du territoire de la République ou en congé de longue durée, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonction.

Art. 14. — Les élections ont lieu, pour chaque grade, au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Les listes de candidats qui doivent comprendre autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sont déposées au Ministère de l'Intérieur au moins trois semaines avant la date fixée pour les élections. Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Des listes peuvent être présentées par les organisations professionnelles.

Le dépôt des listes de candidats est effectué auprès du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Les listes de candidats sont publiées dans les communes par les soins du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales au moins huit jours avant le scrutin.

Si, après cette date, des candidats sont reconnus inéligibles, leur candidature est déclarée nulle et la date des élections est reportée à un mois.

Art. 15. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par l'administration communale.

Art. 16. — Pour l'accomplissement des opérations électorales, il est institué un bureau de vote central auprès du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Des bureaux de vote spéciaux peuvent être institués par l'arrêté fixant la date et les modalités des élections.

Chacun de ces bureaux comprend un président et un secrétaire nommés par le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales. Celui-ci fait connaître suffisamment à l'avance, au chef de circonscription administrative auprès duquel est prévu un bureau de vote spécial, la liste des fonctionnaires communaux qui sont autorisés à voter dans ce bureau.

Art. 17. — Les opérations électorales se dérouleront publiquement aux lieux de travail et pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe. Il peut avoir lieu par correspondance sous double enveloppe, la première contenant le bulletin de vote, la seconde adressée par courrier administratif au président du bureau de vote central ou spécial.

Les bureaux de vote spéciaux procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent les résultats, par voie télégraphique, au bureau de vote central et leurs procès-verbaux, par premier courrier, au ministre intéressé.

Le bureau de vote central procède, en ce qui le concerne, au dépouillement du scrutin, centralise les résultats des bureaux de vote spéciaux, détermine le nombre de voix obtenues par chaque liste et proclame les résultats.

La liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclarée élue.

Art. 18. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote central et immédiatement transmis au ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Art. 19. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales. Celui-ci transmet le dossier, avec ses observations, à la juridiction compétente. A défaut de transmission dans le délai de quinze jours, tout intéressé peut saisir directement la juridiction compétente.

Art. 20. — Dans le cas d'insuffisance ou d'absence de candidature pour un grade déterminé, la désignation des représentants du personnel pour le complément ou pour la totalité doit se faire par voie de tirage au sort parmi les fonctionnaires du grade intéressé.

Nul ne pouvant être contraint de représenter les intérêts du personnel, il doit être tiré plusieurs noms au sort. Les acceptations sont demandées aux intéressés dans l'ordre de ce tirage.

Si aucun des fonctionnaires titulaires de grade n'accepte d'être désigné comme représentant du personnel ou si le nombre des fonctionnaires appartenant à un corps ne permet pas de désigner un ou plusieurs représentants, les sièges demeurés vacants seront attribués à des représentants de d'administration communale qui sont nécessairement titulaires d'une rémunération indiciaire égale ou supérieure.

Art. 21. — Les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutemeent, des propositions de titularisation. Elles connaissent également de tous les travaux d'avancement concernant les fonctionnaires du corps ou des corps qu'elles représentent ainsi que des questions de personnel mentionnées dans les articles 34 à 44, 90, 91 et 97 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Elles peuvent, en outre, être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel. Siègent alors comme représentants du personnel, les membres représentant le grade de l'agent dont le cas est examiné et le grade immédiatement supérieur.

Art. 22. — Les commissions administratives se réunissent sur la convocation de leur président ou sur la demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel en faisant partie et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 23. — Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part. En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

Art. 24. — Le secrétariat de chaque commission administrative paritaire est assuré par un fonctionnaire de la division de la fonction publique communale.

Art. 25. — Un procès-verbal est établi après chaque séance de la commission administrative paritaire.

CHAPITRE II

Des conseils de discipline

Art. 26. — Il est institué dans chaque corps de fonctionnaires, par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales, un conseil de discipline.

Art. 27. — Le conseil de discipline connaît de toutes les affaires de discipline intéressant les fonctionnaires du corps qu'il représente dans les conditions prévues par le titre V de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969. Il est appelé à statuer également pour l'application des articles 6 et 94 de ladite loi.

Art. 28. — Le conseil de discipline est composé, pour chaque corps de fonctionnaires communaux, comme suit :

Représentants de l'administration communale

Président :

— un fonctionnaire de la hiérarchie A représentant le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Membre :

— un fonctionnaire appartenant à un corps de la hiérarchie A et d'un grade supérieur à celui du fonctionnaire communal faisant l'objet de poursuites disciplinaires, désigné par le ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Représentants du personnel

— deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire du corps auquel appartient le fonctionnaire communal déféré en conseil de discipline; l'un de même grade que le fonctionnaire communal incriminé, l'autre de grade immédiatement supérieur. A défaut de grade immédiatement supérieur, les deux représentants élus sont de même grade que le fonctionnaire communal incriminé.

En cas d'empêchement des représentants titulaires du personnel visés à l'alinéa précédent, les représentants suppléants du personnel peuvent être désignés au conseil de discipline.

Art. 29. — Le fonctionnaire communal qui fait l'objet d'une instance disciplinaire est déféré devant le conseil de discipline par arrêté du ministre chargé de la tutelle des collectivités locales.

Cet arrêté désigne les membres du conseil de discipline suivant les règles fixées à l'article 28 et mentionne les questions qui, à l'exclusion de toutes autres, doivent être posées au conseil.

Art. 30. — Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui doit indiquer clairement les faits répréhensibles et, s'il y a lieu, les circonstances dans lesquelles ils ont été commis.

Art. 31. — Le conseil de discipline se réunit sur la convocation de son président.

Les membres du conseil élisent parmi eux un rapporteur.

Art. 32. — Le chef direct du fonctionnaire communal déféré au conseil de discipline ne peut faire partie dudit conseil, pas plus que les fonctionnaires ayant participé à l'enquête préliminaire.

Art. 33. — Le rapporteur interroge le fonctionnaire communal incriminé et peut se faire communiquer tous documents nécessaires à ses investigations, notamment le dossier personnel dudit fonctionanire.

Il établit un compte rendu de son enquête et rédige un rapport objectif de l'affaire. Il adresse ce rapport au président du conseil de discipline.

Art. 34. — Le président du conseil de discipline peut faire procéder à une enquête s'il estime être insuffisamment éclairé sur les faits.

Il peut également citer des témoins.

Le fonctionnaire communal déféré devant le conseil de discipline peut demander à consulter son dossier.

Il le fait alors soit en présence du président du conseil de discipline, soit en présence du rapporteur.

En aucun cas, il ne peut être autorisé à consulter son dossier en dehors des locaux de l'administration. Il peut se faire assister d'un défenseur de son choix, tant pendant l'enquête du rapporteur qu'au moment de la réunion du conseil de discipline.

Art. 35. — Le conseil de discipline se réunit pour statuer sur le rapport et le ou les comptes rendus d'enquête.

Il émet un avis motivé sur la sanction que lui paraissent devoir entraîner les faits reprochés au fonctionnaire communal en cause.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il transmet cet avis à l'autorité ayant pouvoir disciplinaire qui statue.

L'avis du conseil de discipline doit intervenir dans le délai d'un mois à compter du jour où le conseil a été saisi.

Ce délai est porté à trois mois lorsqu'il a été décidé de procéder à l'enquête prévue à l'article 34.

En cas de poursuite devant le tribunal répressif, le conseil de discipline peut décider qu'il y a lieu de surseoir à émettre son avis jusqu'à l'intervention de la décision du tribunal.

CHAPITRE III

Dispositions communes

Art. 37. — Sont considérés comme formant un même corps pour l'application du présent décret les fonctionnaires communaux qui, soumis à un même statut et aux mêmes conditions de recrutement, ont vocation statutaire à accéder, par la

voie de l'avancement au choix, aux mêmes grades après inscription sur les mêmes tableaux d'avancement. La classe est assimilée au grade pour l'application du présent décret lorsqu'elle s'acquiert selon la procédure fixée pour l'avancement de grade par l'article 37 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969.

Par dérogation à l'alinéa premier, il peut être constitué une commission administrative paritaire commune à plusieurs corps de fonctionnaires communaux appartenant à la même hiérarchie lorsque les effectifs de l'un de ces corps sont insuffisants pour permettre la création d'une commisison spéciale à ce corps.

Art. 38. — Les membres des commissions administratives et des conseils de discipline sont soumis à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

Art, 39. — Les séancees des commissions administratives et des conseils de discipline ne sont pas publiques.

Art. 40. — Les fonctions exercées dans les commissions administratives paritaires et dans les conseils de discipline sont gratuites mais elles donnent lieu, le cas échéant, au remboursement des frais de transport et à la perception d'indemnités de déplacement suivant la règlementation en vigueur.

Art. 41. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-1176 du 9 décembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daouda Sow, Ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur pour la période du 30 novembre au 7 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Information et des Télécommunications, chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

DECRET n° 76-1185 du 11 décembre 1976
portant nomination d'un administrateur municipal de la commune de Louga

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale et locale;

Vu la loi n° 72-63 du 26 juillet 1972 fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar, modifiée par la loi n° 76-62 du 26 juin 1976;

Vu le décret n° 62-074 du 17 février 1962 portant statut du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 73-278 du 19 mars 1973 fixant les pouvoirs de tutelle du Ministre de l'Intérieur sur les collectivités locales;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 et ses textes subséquents, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Bécaye Diakhaté, administrateur civil, est nommé administrateur de la commune de Louga, cumulativement avec ses fonctions de gouverneur de Région.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

DECRET n° 76-1195 du 13 décembre 1976
modifiant le décret n° 76-976 du 5 octobre 1976 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Louga.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par la loi n° 76-61 du 26 juin 1976;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 76-091 du 12 février 1976 portant création de communautés rurales dans la Région de Diourbel;

Vu le décret n° 76-698 du 9 juillet 1976 rendant applicables à la Région de Louga, les dispositions du décret n° 75-1259 du 10 décembre 1975, du décret n° 76-190 du 12 février 1976 et du décret n° 76-607 du 11 juin 1976;

Vu le décret n° 76-976 du 5 octobre 1976 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Louga, modifié par le décret n° 76-1098 *bis* du 17 novembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le paragraphe 3 de l'article 10 du décret n° 76-976 du 5 octobre 1976 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 10, paragraphe 3 :

« *Pour le département de Kébémer*

— Section départementale du G.E.S. : 2 représentants;

— Union locale de la C.N.T.S. : 1 représentant;

— Union départementale des Associations des parents d'élèves : 1 représentant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, Jean COLLIN.

DECRET n° 76-1169 *en date du 8 décembre 1976 relevant un adjoint au préfet de ses fonctions*

Article premier. — M. Maridian Savaré Sy, Mle de solde 38080-M, instituteur, précédemment adjoint au préfet d'Oussouve, est remis à la disposition du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour raison de santé.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETES MINISTERIELS *prononçant l'expulsion du territoire national de ressortissants guinéens et français*

Par arrêté n° 14965 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 3 décembre 1976 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Mamadou Saliou Sow, né en 1937 à Labé (République de Guinée), de El Hadji Madaliou et de Khadidiatou, gargotier, domicilié à Dakar, 104, avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 15000 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 6 décembre 1976 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant guinéen Soriba Cissé, né en 1942 à Kankan (République de Guinée), de feu El-Hadj Ibrahima Cissé et de Alamo Kaba, enseignant, domicilié à Sicap Liberté V, villa n° 5622, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15211 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V: en date du 9 décembre 1976 :

Article premier — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant français Jean Pierre Guy, né le 20 juillet 1952 à Saïgon (Sud-Vietnam), fils de Gabriel Guy et de Tran Thi Kimchi, sans profession, domicilié 7, Boulevard de la République à Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 15195 M.INT.-D.C.L. *en date du 9 décembre 1976 portant rectification et approbation d'une autorisation spéciale de recettes et de dépenses, de 5.606.769 francs, au budget de la commune de Vélingara, au titre de la gestion 1976-1977.*

Article unique. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses au budget de la commune de Vélingara, pour la gestion 1976-1977, est modifiée et approuvée comme suit :

A. — RECETTES

1. — *Section ordinaire*

Chapitre 0. — *Excédent de clôture.*

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	5.095.169 »
Total du chapitre 0	5.095.169 »
Total de la section ordinaire	5.095.169 »

2. — *Section extraordinaire.*

Chapitre 00. — *Excédent de clôture.*

Art. 2. — Excédent de recettes réel de la gestion précédente	511.600 »
Total du chapitre 00	511.600 »

Chapitre XIV. — *Mouvements financiers.*

Art. 1er. — Fonds d'investissement par prélèvement sur les recettes ordinaires (P.M.)	5.095.169 »
Total du chapitre XIV	5.095.169 »
Total de la section extraordinaire	511.600 »
Total général des recettes	5.606.769 »

B. — DEPENSES.

1. — *Section ordinaire.*

Chapitre 600. — *Opérations financières.*

Art. 982. — Prélèvement pour fonds d'investissement (P.M.)	5.095.169 »
Total du chapitre 600	5.095.169 »

2. — *Section extraordinaire.*

Sous-chapitre 701-1. — *Hôtel de ville, mairie et annexes.*

Art. 3011. — Grosses réparations à l'hôtel de ville	500.000 »
Total du Sous-chapitre 701-1	500.000 »

Sous-chapitre 704-1. — *Halles et marchés.*

Art. 1018. — Construction de soucks et échoppes	600.000 »
Art. 1019. — Construction de stalles et loges de boucherie	300.000 »
Total du sous-chapitre 704-1	900.000 »

Sous-chapitre 706-1. — *Equipements scolaires.*

Art. 1039. — Construction de classes	600.000 »
Total du sous-chapitre 706-1	600.000 »

Chapitre 731. — *Opérations financières.*

Art. 4302. — Fonds de réserve extraordinaire	3.606.769 »
Total du chapitre 731	3.606.769 »
Total de la section extraordinaire	5.606.769 »
Total général des dépenses	5.606.769 »

ARRETE MINISTERIEL n° 15205 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 9 décembre 1976 portant autorisation d'acquisition et d'exploitation d'un débit de boissons.*

Article premier. — M. Abdoulaye Ndiaye est autorisé à acquérir et à exploiter sous le régime de la petite licence, la pâtisserie-salon de thé-snack-bar « La Parisienne », sis 47, avenue du Président Lamine-Guèye à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sea tenu de solliciter conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETES MINISTERIELS *portant désignation des représentants des groupements à caractère économique et social aux conseils municipal et régional de Louga.*

Par arrêté ministériel n° 15295 M.INT.-D.C.L. en date du 13 décembre 1976 :

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 76-974 du 5 octobre 1976, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil municipal de la commune de Louga, sur proposition des organismes les plus représentatifs de la Région :

MM. Momar Gaye, né en 1932 à Louga, agent de l'ONCAD (C.N.T.S.);
Mbarick Fall, né en 1914 à Louga, commerçant (G.E.S.);
Abiboulaye Camara, né le 22 février 1935 à Louga, agent sanitaire, Croix-Rouge;
Samba Diagne, né le 23 juillet 1931 à Foundiougne, secrétaire G.E.M.T. (Cercle de la Jeunesse).

Par arrêté ministériel n° 15296 M.INT.-D.C.L. en date du 13 décembre 1976 :

Article unique. — Conformément aux dispositions des articles 1er et 3 du décret n° 76-976 du 5 octobre 1976, sont nommés représentants des groupements à caractère économique ou social au conseil régional de Louga, sur proposition des organismes les plus représentatifs de la Région :

MM. El Hadji Babacar Ndiaye, né en 1919 à Linguère, agent de maîtrise en retraite (C.N.T.S.);
El Hadji Amadou Ndiaye, né le 25 décembre 1925 à Louga, commis expéditionnaire (Association des Parents d'Elèves);
Barahim Dieng, né en 1938 à Louga, agent de l'O.P.T. (Cercle de la Jeunesse);
Babacar Diop, né en 1943 à Louga, commis des T.P. (association « Le Ndiambour »).

ARRETE n° 15196 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 9 décembre 1976 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert en Espagne des restes mortels du marin Gimersindo Miranda Riveiro, décédé le 17 novembre 1976 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 76-1186 du 11 décembre 1976 portant dénomination de l'Ecole normale de jeunes filles de Thiès

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-886 du 23 juillet 1975 portant organisation du Ministère de l'Education nationale;
Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Ecole normale des Jeunes Filles de Thiès est dénommée : Ecole normale Germaine Le Goff.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 11 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale,
Doudou NGOM.

ERRATUM *au décret n° 69-793 du 4 juin 1969 mettant fin au recrutement en première année des élèves-maîtres des cours normaux (publié au* Journal officiel du *26 juillet 1969, page 941).*

Au sommaire, page 932 et page 941.

Au lieu de :

« Décret n° 69-793 du 4 juin 1969 mettant fin au recrutement en première année des élèves-maîtres des cours normaux »,

Lire :

« Décret n° 69-793 du 4 juillet 1969 mettant fin au recrutement en première année des élèves-maîtres des cours normaux ».

ARRETE MINISTERIEL n° 15303 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. *en date du 13 décembre 1976 portant additif à l'arrêté* n° 13403 M.E.N.-EX.C. *du 25 novembre 1974 portant admission au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1974.*

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 13403 M.E.N.-S.EX.C. du 25 novembre 1974 sont complétées comme suit :

Après :

Inspection régionale de l'Enseignement primaire, Diourbel

« M. Iba Ndiaye, instituteur adjoint, Mle de solde 45936-K, Diourbel-Filles »,

Ajouter :

Inspection régionale de l'Enseignement primaire, Fleuve

Inspection primaire Saint-Louis-II

« Mame Awa Diagne, institutrice stagiaire, non immatriculée, Ndiolofène;
M. Yaya Sène, instituteur stagiaire, Mle de solde 57038-C, Dagana-II ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 76-1173 du 9 décembre 1976 chargeant le ministre de la Fonction publique, du Travail, et de l'Emploi de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Ly, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé, à compter du 26 novembre 1976, de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,
Amadou LY.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel.*

Par décret n° 76-1200 en date du 16 décembre 1976 :

Article premier. — M. Mahmoud Oumar Sy, précédemment substitut du Tribunal de 3e classe de Ziguinchor, est nommé substitut du Tribunal de 2e classe de Saint-Louis (emploi du 2e grade, 2e groupe, même indice).

Art. 2. — M. Mahmoud Oumar Sy demeure à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1201 en date du 16 décembre 1976 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement des magistrats des cours et tribunaux au titre de l'année 1976-1977.

Pour le grade de magistrat du 1er grade, 2e groupe

Magistrats du siège :

MM. Papa Samba Bâ;
Amadou Serigne Bâ;
Youssoupha Sakho;
MM. Papa Maguèye Guèye;
Bassirou Diakhaté.

Magistrats du parquet :

M. Cissé Kane;
M. Louis Preira de Carvalho.

Art. 2. — Les magistrats des justices de paix dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1976-1977.

Pour le grade de juge de paix de classe exceptionnelle.

MM. Madikhoulé Diawara;
Abdoulaye Diaw;
M. Serigne Fall Seck.

Par décret n° 76-1202 en date du 16 décembre 1976 :

Article premier. — M. Gulbril Camara, magistrat du 2e grade, 5e échelon, est placé à compter de sa prise de service dans la position de détachement auprès du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, pour une période de quatre ans.

Art. 2. — L'intéressé sera astreint au versement de la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale des Retraites.

Le versement de l'abondement de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1203 en date du 16 décembre 1976 :

Article premier. — Sont nommés dans le ressort de la Cour d'appel de Dakar, juges de paix de 2e classe, 1er échelon, indice 1423, à compter de la date de signature du présent décret, les greffiers admis au concours professionnel de recrutement de juges de paix dont les noms suivent :

MM. Papa Alassane Paye, juge de paix de Kolda;
Malick Gaye Ndiaye, juge de paix de Thiès;
Saliou Diop, juge de paix de Dagana;
Modou Fall, juge de paix de Vélingara;
Serigne Dieng, juge de paix de Gossas;
Mathurin Ndiaye, juge de paix de Kébémer;
Ansoumane Bayo, juge de paix de Kaolack.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1204 en date du 16 décembre 1976 :

Article premier. — M. Roger Lafontaine, actuellement substitut intérimaire près le Tribunal de première instance de Dakar, est affecté au Ministère de la Justice (Direction des Affaires criminelles et des Grâces), en remplacement de M. Maniang Ngom, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-1170 en date du 8 décembre 1976 :

Article premier. — Le capitaine Sékou Savadogo de l'Armée nationale, né le 17 mars 1929 à Saint-Louis, qui bénéficie d'un recul de limite d'âge, est autorisé à servir jusqu'au 16 mars 1978.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1178 en date du 10 décembre 1976 :

Article premier. — L'offre de démission présentée par le capitaine Henri Dumont de l'Armée nationale est acceptée à compter du 1er décembre 1976.

Art. 2. — A compter de la même date, cet officier sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade.

Art. 3. — Il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension dans les conditions définies par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 4. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1179 en date du 10 décembre 1976 :

Article premier. — Les aspirants de réserve dont les noms suivent sont nommés à titre définitif au grade de sous-lieutenant de réserve d'infanterie, à compter du 1er novembre 1976.

Momath Diaby Gassame;
Abdoulaye Diop;
Mor Nguer;
Sérigne Sylla Mbow;
Paul Adrien Lette;
Yoro Wade;
Moctar Diallo;
Mohamed Abib Seck;
Cheikh Seydou Nourou Tall;
Mbaye Samb;
Alioune Ndiaye;
Gane Mbengue;
Amadou Fall;
Papa Thiam;
Bécaye El Bachir Diop;
Assane Koné;
Nar Diagne Ngom.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 15149 M.D.R.H. *en date du 9 décembre 1976 modifiant l'arrêté n° 13405 M.D.R.H. du 22 octo- 1976 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Société de Développement de l'Elevage dans la zone sylvo-pastorale.*

Article unique. — Est nommé administrateur de la Société de Développement de l'Elevage en zone sylvo-pastorale au titre de la Région du Fleuve, M. Souleymane Niang, administrateur civil, adjoint au gouverneur, chargé du Développement, en remplacement de M. Djibo Ka, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 15156 M.INT. - M.D.R.H. *en date du 9 décembre 1976 fixant en matière de chasse les conditions d'attribution de munitions et de délivrance aux touristes de permis temporaires de détention d'armes.*

Article premier. — Les conditions d'attribution de munitions de chasse et de délivrance aux touristes de permis temporaires de détention d'armes de chasse sont réglementées suivant les dispositions ci-après :

Attribution de munitions de chasse

Art. 2. — Les demandes de munitions sont présentées obligatoirement à Dakar, par les touristes-chasseurs y débarquant et dans les circonscriptions administratives de leur résidence principale par les autres requérants.

Art. 3. — Les autorisations d'achat de munitions sont contresignées par le chef de Service local des Eaux, Forêts et Chasses, en dehors de la Région du Cap-Vert où elles sont délivrées par le directeur général de la Sûreté nationale.

Art. 4. — Les contingents de munitions à allouer aux chasseurs résidents ou touristes pour une saison de chasse sont fixés comme suit :

— Permis de grande chasse : 150 cartouches;
— Permis de moyenne chasse : 150 cartouches;
— Permis de gibier d'eau : 150 cartouches;
— Permis de petite chasse : 50 cartouches.

Délivrance aux touristes de permis temporaires de détention d'armes de chasse

Art. 5. — Le guide de chasse agréé, sur présentation de sa licence, peut obtenir des permis temporaires de port d'armes pour ses clients.

Par contre le touriste qui n'utilise pas le service d'un guide exécute lui-même et obligatoirement les formalités d'obtention du permis.

Art. 6. — Le directeur général de la Sûreté nationale, le directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les gouverneurs de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRETS *portant diverses dispositions relatives à l'Université de Dakar*

Par décret n° 76-1174 en date du 9 décembre 1976 :

Article premier. — La démission de M. Paul Adolphe Menye de ses fonctions de professeur titulaire de cancérologie à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université, médecin spécialiste des services universitaires des hôpitaux de Dakar, est effective à compter du 1er octobre 1976.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1182 en date du 10 décembre 1976 :

Article premier. — La nomination du professeur Souleymane Niang en qualité de doyen de la faculté des Sciences de l'Université de Dakar est renouvelée à compter du 3 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1183 en date du du 10 décembre 1976 :

Article premier. — M. Alassane Ndaw, docteur d'Etat en philosophie, est nommé doyen *ad intérim* de la faculté des Lettres et Sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter de la date de la signature du présent décret, en remplacement de M. Paul Moral.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1184 en date du 10 décembre 1976 :

Article premier. — M. Ibrahima Mar Diop, professeur à la faculté de Médecine et de Pharmacie de l'Université de Dakar, est nommé doyen de cette faculté, pour une durée de 3 ans, à compter du 3 décembre 1976, en remplacement de M. Marc Sankalé.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant autorisation de réinscription à l'Université de Dakar*

Par décret n° 76-1189 en date du 13 décembre 1976 :

Article premier. — M. Ndiaga Younoussa Mbengue, né le 22 octobre 1951 à Kati (Mali), de nationalité sénégalaise, est autorisé à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation de ladite Université.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1976.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment, sous réserve du 2e alinéa de l'article précédent, le décret n° 73-242 du 12 mars 1973.

Art. 3. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1190 en date du 13 décembre 1976 :

Article premier. — Mme Bineta Sène, épouse Diouf, née le 1er avril 1945 à Dakar, de nationalité sénégalaise, est autorisée à se réinscrire à l'Université de Dakar dans les conditions prévues par la réglementation de ladite Université.

Cette autorisation est accordée à compter de la rentrée d'octobre 1976.

Art. 2. — Sous réserve du 2e alinéa de l'article précédent, toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, et notamment, en ce qui concerne Mme Bineta Sène, le décret n° 71-302 du 16 mars 1971.

Art. 2. — Le ministre de l'Enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses mesures concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 15420 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — Les articles 1er et 7 de l'arrêté n° 16865 M.D.I.-D.M.G. 2 du 22 décembre 1970 sont abrogés et remplacés comme suit :

Art. 2. — La société ESSO SENEGAL, dont le siège social est 143, avenue du Président Lamine-Guèye, boîte postale 1100, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à Mbour sur le titre foncier n° 102 un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie, destinée à stocker de l'essence;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie, destinée à stocker du supercarburant;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie, destinée à stocker du pétrole;

— une cuve de 10 000 litres simplement enfouie, destinée à stocker du gas-oil;

Art. 2, 3, 4, 5, 6 et 7 : Sans changement.

Art. 8. — La présente demande est inscrite au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2144.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 168 mètres carrés, dont 56 mètres carrés entièrement équipées, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Par arrêté ministériel n° 15421 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 15 décembre 1976 :

Article unique. . . Les articles un et cinq de l'arrêté n° 5664 M.T.P.T.-M.I. du 23 juin 1960 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article premier. — La Société dakaroise de Constructions métalliques, dont le siège social est à la route de Rufisque, rue 4,7, zone industrielle, B.P. 565 à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter à cette adresse un atelier ayant pour activités tous travaux de menuiserie métallique, serrurerie en général, travail des métaux par chocs mécaniques et application de peinture par pulvérisation.

Art. 2. — L'atelier sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au Ministère du Développement industriel et de l'Environnement (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 3. — L'installation projetée appartient à la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elle figure sous le n° 375 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 4. — Tous moteurs, tous transformateurs, tous appareils mécaniques, ventilateurs, transmissions, machines, etc..., seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par les bruits ou par les trépidations.

Art. 5. — L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.). Il sera de préférence éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par des baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruits gênants pour les voisins. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'éxécution de travaux bruyants.

Art. 6. — Les travaux très bruyants tels que planage, rivetage, etc..., seront effectués, si c'est reconnu nécessaire, dans des locaux spéciaux bien clos et particulièrement insonorisés.

Art. 7. — Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.), sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Art. 8. — Les poussières provenant du meulage ou du polissage sont captées de façon efficace de manière que leur dispersion ne puisse gêner le voisinage.

Les fours ou foyers et conduits de fumées seront placés à distance convenable de toutes parties inflammables de constructions. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que poste d'eau, seaux-pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc...

Art. 9. — Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 10. — L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Art. 11. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés, tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 2343.

Cette installation donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ces taxes, calculées sur une surface couverte et équipée de 1210 mètres carrés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 12. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15422 M.D.I.E.-D.M.G. 4 en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté n° 15074 S.E.F.A.E.-M.I.G. du 21 octobre 1963 est abrogé et remplacé comme suit :

Art. 2. — Les établissements Maurel et Prom sont autorisés à ouvrir et à exploiter à Ziguinchor sur le titre foncier n° 25, rue du Commerce, un dépôt de gaz liquéfié, constitué par un réservoir de 3.500 kgs de gaz butane sous une pression n'excédant pas 15 kgs cm2.

Art. 3. — Le dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation d'ouverture.

Toute modification d'emplacement, d'installation, ou de quantité du gaz combustible liquéfié devra faire l'objet avant sa réalisation, d'une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Environnement sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », Service régional des Mines.

Art. 4. — Ce dépôt appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 215 (B-2°) de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 5. — Le dépôt devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'arrêté géneral n° 2996 G.B. du 8 décembre 1927 (*J.O.S.* du 22 décembre 1927 page 963), ainsi qu'aux prescriptions ci-après :

1° L'aire affectée au stockage sera située dans un endroit suffisamment dégagé pour bénéficier d'un accès facile.

Elle sera isolée par une clôture grillagée solide, d'au moins 1,75 m de hauteur; le réservoir sera situé à une distance d'au moins 5 mètres en projection horizontalement de toute voie publique ou réduite à 1,50 mètre si l'emplacement est séparé de cette voie et des propriétés contiguës par un mur faisant partie de la propriété de résistance suffisante et dont la partie supérieure dépasse d'au moins 0,50 mètres celle du récipient de stockage.

La hauteur de cette clôture pourra être réduite à 1,20 m si l'emplacement du réservoir est compris dans le périmètre d'un établissement entièrement clôturé dont l'accès est normalement surveillé.

Par dérogation, l'entourage du réservoir par une clôture spéciale ne sera pas nécessaire si les organes de soutirage et de remplissage, et les appareils de contrôle et de sécurité sont placés sous capôts verrouillables; ceux-ci devront être maintenus fermés en dehors des nécessités de service ou conçus de manière à présenter des garanties de sécurité équivalentes.

La clôture comportera une porte métallique grillagée, s'ouvrant dans le sens de la sortie. La clôture étant destinée à interdire l'accès du dépôt à toute personne étrangère au service et à protéger le dépôt contre tout acte de malveillance; la porte sera maintenue fermée à clef et celle-ci confiée à un préposé responsable. Une clef de secours sera placée à proximité du dépôt. L'usage de cette clef sera strictement réservé au personnel de secours.

Le sol sera recouvert d'une couche de gravier ou de machefer d'épaisseur suffisante pour former un lit d'évaporation en cas de déversement accidentel.

Si le sol au voisinage présente une déclivité, toutes dispositions seront prises pour qu'en cas de déversement accidentel, le gaz liquifié ne puisse atteindre les propriétés appartenant à des tiers, ni s'engouffrer dans un égout ou dans un local quelconque.

2° Les réservoirs, quelles que soient leurs formes, seront construits conformément aux règles de l'art.

3° Les réservoirs fixes reposeront par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux incombustibles sur un sol stable de manière à laisser entre celui-ci et la génératrice ou le pôle inférieur une distance d'au moins 0,10 m pour permettre le contrôle de la paroi du réservoir.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids des réservoirs supposés remplis d'eau.

4° Des dispositions seront prises pour éviter toute élévation dangereuse de la température du contenu des réservoirs sous l'action des radiations solaires; quelles que soient les dispositions adoptées, celles-ci devront faire l'objet d'un entretien régulier.

5° Les circuits de gaz seront munis de dispositifs de fermeture automatique. Ces dispositifs devront être capables de prémunir contre tout risque d'écoulement brutal et contre l'apparition anormale d'une phase liquide dans les canalisations réservées à la phase gazeuse.

Les matériaux constitutifs devront être choisis pour assurer, avec un coefficient de sécurité suffisant, la résistance aux actions mécaniques, physiques et chimiques dues aux produits véhiculés.

6° Les réservoirs seront pourvus, conformément au règlement des appareils à pression, d'organes de sécurité.

6° Les réservoirs seront efficacement protégés contre toutes causes extérieures de corrosion, notamment dans les parties des réservoirs en contact avec les points d'appui qui sont les plus exposés.

Les réservoirs disposeront d'une pente suffisante pour ramener les condensats accidentels aux points bas. Un dispositif approprié permettra la purge en tant que de besoin.

8° L'emplacement réservé au stationnement du camion ravitailleur sera situé à au moins 3 m de la paroi des réservoirs; le sol de cet emplacement sera entretenu de façon à éliminer tout déchet combustible.

Les opérations de ravitaillement seront effectuées conformément aux prescriptions prévues par le règlement du transport de matières dangereuses.

9° Les réservoirs seront mis à terre de manière à permettre l'écoulement des charges statiques éventuellement développées. Une borne spéciale sera prévue pour le branchement du câble de mise à la terre du véhicule livreur, cette borne sera maintenue en bon état.

10° Il est interdit d'approcher du feu ou d'y fumer.

11° Il est interdit de procéder à tous travaux de réparation et à tous revêtements nécessitant une application au chalumeau ou par pulvérisation sur les réservoirs avant d'avoir isolé ceux-ci soit par débranchement, soit par la mise en place d'un joint et avant de les avoir dégazés soigneusement.

12° L'application de peinture au pistolet pourra être effectuée sans dégazaze préalable sous réserve que :

— le pistolet et les réservoirs soient soigneusement mis à la terre, réservoirs et pistolet se trouvant au même potentiel, et le compresseur soit situé à 5 m au moins des réservoirs.

Art.6. — On disposera de moyens de lutte efficace en rapport avec l'importance et la nature de l'installation, tels que rampe de protection des réservoirs par eaux pulvérisées, postes d'eau avec tuyaux et lances et dont l'accès sera facile en toute circonstance.

Art. 7. — Indépendamment des prescriptions spéciales prévues ci-dessus le dépôt sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 8. — Ce dépôt est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie, sous le n° 1956.

Il donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte et équipée de 43 mètres carrés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 76-1198 du 15 décembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 73-1335 du 4 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, du 14 au 17 décembre 1976.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 15 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 76-1172 du 9 décembre 1976
désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre du Plan et de la Coopération, est chargé d'assurer l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et ce, pendant l'absence de celui-ci, du 1er au 5 décembre 1976 inclus.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Ousmane SECK.

Le ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
Mamadou DIOP.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRETE MINISTERIEL n° 15164 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S:E: *en date du 9 décembre 1976 portant admission au concours d'entrée au Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI), session des 5 et 6 mai 1976...*

Article premier. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au Centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI), session des 5 et 6 mai 1976, les candidats dont les noms suivent :

1° *Section des infirmiers et infirmières d'Etat*

Sangoné Mboup; Saliou Diéne;
Moustapha Diouf;

2° *Section des sages-femmes*

Mme Cissé, née Marie Louise Mlle Mariama Mara; Diaw;

Art. 2. — La date de la rentrée est fixée au 1er octobre 1976.

ARRETE MINISTERIEL n° 15192 M.S.P.A.S. - I.P. *en date du 9 décembre 1976 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Niakhar, département de Fatick (Région du Sine-Saloum)*. . .

Article premier. — M. Libasse Dondé, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Niakhar, département de Fatick.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivrés que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant leur prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Kébé à Kaolack dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRETS *portant diverses dispositions relatives aux commissions d'avancement*

Par décret n° 76-1109 en date du 23 novembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement et de titularisation au titre des années 1976 et antérieures, pour les fonctionnaires des corps groupés de l'Education populaire, de la jeunesse et des sports.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

FONCTIONNAIRES DE LA HIERARCHIE « A » REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

— le représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du ministre de la Jeunesse et des Sports.

FONCTIONNAIRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

Coprs des inspecteurs d'éducation physique et sportive

Membre titulaire :

M. Mademba Diop.

Membre suppléant :

M. Garang Coulibaly.

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive

Membre titulaire :

M. Ousmane Ndiaye.

Membre suppléant :

M. Gérard Diamé.

Corps des inspecteurs adjoints d'éducation physique et sportive

Membre titulaire :

M. Abdoul Madjib Guène.

Membre suppléant :

M. Abdoul Ousmane Diallo.

Coprs des instructeurs d'éducation physique et sportive

Membre titulaire :

M. Mambaye Ndiaye.

Membre suppléant :

M. Mamadou Sarr.

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive

Membre titulaire :

M. Moreira Eugène.

Membre suppléant :

Mme Ndiaye, née Félicitée T. Diouf.

Corps des maîtres adjoints d'éducation physique et sportive

Membre titulaire :

M. Ndiaga Loum.

Membre suppléant :

Mme Ly, née Aminata Sall.

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1110 en date du 23 novembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est institué une commission administrative paritaire *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions aux tableaux d'avancement au titre de l'année 1976 et de titularisation au titre des années antérieures des corps groupés du cadre de l'enseignement du premier degré;

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Fonctionnaires de la hiérarchie « A »

Président :

— un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du ministre de l'Education nationale;

— un représentant du ministre des Finances et des Affaires économiques.

REPRESENTANTS DU PERSONNEL

Corps des inspecteurs de l'enseignement primaire

Membres titulaires :

MM. Insa Coulibaly;
Latssouck Faye.

Membres suppléants :

MM. Kimintang Tounkara;
Alpha Touré.

Corps des inspecteurs-adjoints de l'enseignement primaire

Membres titulaires :

MM. Chérif Tounkara;
Thiendella Fall.

Membres suppléants :

MM. Ousmane Bâ;
Ngagne Tall.

Corps des professeurs de C.E.G.

Membres titulaires :

MM. Momar Talla Cissé;
Baba Kamara.

Membres suppléants :

MM. Codé Diop;
Cheikh Sow.

Corps des instituteurs

Membres titulaires :

M. Djibril Ndiongue;
Mme Mantoulaye Ndiaye.

Membres suppléants :

MM. Oumar Tall;
Mamadou Guèye.

Corps des instituteurs-adjoints

Membres titulaires :

MM. Mbaye Guèye;
Chérif Dabo.

Membres suppléants :

MM. Samba Ndiaye;
Maham Fall.

Corps des moniteurs..

Membres titulaires :

MM. Mamadou Faye;
Kaba Kamara.

Membres suppléants :

M. Idrissa Ndoye;
Mme Mariame Dièye, née Camara.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1111 en date du 23 novembre 1976 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962, il est créé une commission spéciale *ad hoc* chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement et de titularisation dans les corps groupés de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique et professionnel au titre des années 1976 et antérieures.

Art. 2. — La commission spéciale susvisée à l'article 1er ci-dessus comprend :

FONCTIONNAIRES DE LA HIERARCHIE « A » REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

Président :

— un représentant du Premier ministre.

Membres :

— un représentant du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale;

— un représentant du ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques.

FONCTIONNAIRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Corps des professeurs agrégés

Membre titulaire :

M. Ameth Seydi.

Membre suppléant :

M. Iba Der Thiam.

Corps des professeurs certifiés

Membres titulaires :

MM. Papa Gana Mbengue;
Mbaye Thiam.

Membres suppléants :

M. Habibou Datt;
Mme Marguerite Bâ, née Senghor.

Corps des adjoints d'enseignement

Membres titulaires :

MM. Henry Mobdy;
Seydou Sow.

Membres suppléants :

MM. Idrissa Lèye;
Ndiaga Bèye.

Corps des chargés d'enseignement

Membres titulaires :

MM. Saliou Guèye;
Alioune Ndiaye.

Membres suppléants :

MM. Moussa Demba Diaw;
Ibrahima Mbaye.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Corps des professeurs d'enseignement technique pratique

Membres titulaires :

MM. Oumar Diarra;
Thierno Danfa.

Membres suppléants :

Mme Malone Diop;
M. Malang Faty.

Coprs des professeurs d'enseignement technique théorique

Membres titulaires :

MM. Alioune Diouf;
Alioune Guèye.

Membres suppléants :

MM. Babacar Ndiaye;
Babacar Bâ.

Corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle

Membres titulaires :

MM. Assane Diop;
Ibrahima Mbaye.

Membres suppléants :

M. Moussa Georges Mbodji;
Mme Marie Wane Mbodj, née Sarr.

Corps des maîtres d'enseignement technique pratique

Membres titulaires :

MM. Doudou Sène;
Amadou Moctar Tall.

Membres suppléants :

MM. Oumar Sy Ndiaye;
Mamour Sarr.

Corps des maîtresses d'enseignement ménager et social

Membres titulaires :

Mmes Awa Ndiaye;
Sokhna Diagne Diêng.

Membres suppléantes :

Mmes Tening Cissé, née Ndoye,
Soukeyna Bâ, née Diop.

Corps des maîtresses d'économie familiale rurale

Membres titulaires :

Mmes Fatoumata Tandiang, née Diop;
Léontine Boissy.

Membres suppléantes :

Mmes Odette Dione;
Seynabou Faye.

Corps des maîtresses adjointes d'enseignement ménager et social

Membres titulaires :

Mmes Elisabeth Diokh;
Seyni Camara Diouf.

Membres suppléantes :

Mmes Marème Ndir, née Ndiaye;
Astou Gaye.

Art. 3. — La commission ci-dessus se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 76-1175 en date du 9 décembre 1976 :

Article premier. — M. Landing Savané, Mle de solde 55063-C, ingénieur de la statistique de 3e classe, 1er échelon, le 1er septembre 1973 (A.C. : néant), passe au 2e échelon de son grade, à compter du 4 septembre 1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1188 en date du 11 décembre 1976 :

Article premier. — L'article 1er du décret n° 76-359 du 20 mai 1976 portant nomination de M. Babacar Diop dans le corps des ingénieurs des travaux publics est rectifié comme suit :

Au lieu de

« *Article premier.* — M. Babacar Diop, Mle de solde 53634-I, adjoint technique des travaux publics de 2e classe, 4e échelon, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure des Transports de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics au grade d'ingénieur des travaux publics de 4e classe, 1er échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989), à compter du 26 janvier 1976 (date de sa prise de service »,

Lire :

« *Article premier.* — M. Babacar Diop, Mle de solde 53634-I, adjoint technique des travaux publics de 1re classe, 1er échelon, indice 1458, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure des Transports de Paris, est nommé dans le corps des ingénieurs des travaux publics, au grade d'ingénieur des travaux publics de 4e classe, 1er échelon, indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-3350), à compter du 26 janvier 1976 »

Art. 2. — A compter de la même date, une indemnité différentielle résorbable par le jeu de l'avancement ou toute augmentation de solde est attribuée à M. Babacar Diop.

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1196 en date du 15 décembre 1976 :

Article premier. — MM. El Hadji Sène, Mle de solde 49011-E et Lamine Diop, Mle de solde 47843-D, ingénieurs des Eaux et Forêts de 2e classe, 1er échelon, indice 2615, le 1-7-1974, passent au 2e échelon, indice 2806, à compter du 1-7-1976 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 76-1197 en date du 15 décembre 1976 :

Article premier .— Les dispositions du décret n° 76-022 en date du 9 janvier 1976 portant nomination de M. Aboubacry Sarr, Mle de solde 351180-F, dans le corps des ingénieurs agronomes, sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

« *Article premier.* — M. Aboubacry Sarr, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'agronomie de Toulouse et du diplôme de l'ORSTOM, est nommé à compter du 5 mai 1975 dans le corps des ingénieurs agronomes..... »,

Lire :

« M. Aboubacry Sarr, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'agronomie de Toulouse et du diplôme de l'ORSTOM, est nommé à compter du 31 juin 1973 dans le corps des ingénieurs agronomes en qualité de stagiaire, à l'indice 1700 ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ERRATUM *à l'arrêté ministériel* n° 974 M.F.P.T.-D.T.S.S. *du 23 janvier 1968 déterminant les conditions générales d'emploi des domestiques et gens de maison (publié au* Journal officiel *n° 4107 du 20 juin 1970, page 595).*

A l'article 6 et au dernier alinéa : « De la 5e à la 15e année incluses pour chaque année de service ».

Au lieu de :

« 10 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur »,

Lire :

« 1 % du salaire de base minimum de la catégorie du travailleur ».

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECRET n° 76-1177 du 9 décembre 1976 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre de la Jeunesse et des Sports

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 75-1111 du 21 novembre 1975 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat;

Sur la proposition du Ministre de la Jeunesse et des Sports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M. Joseph Mathiam, Ministre de la Jeunesse et des Sports, à compter du 26 novembre 1976, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Jeunesse et des Sports et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 9 décembre 1976.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre de la Jeunesse et des Sports, Joseph MATHIAM.

Le ministre de l'Enseignement supérieur, OUSMANE CAMARA.

ARRETES MINISTERIELS *relatifs au diplôme d'E.P.S.*

Par arrêté ministériel n° 14960 M.J.S.-D.E.P.F.D.-D.F.C. en date du 3 décembre 1976.

Article unique. — Les candidats au diplôme de maître d'éducation physique et sportive (2e partie) dont les noms suivent sont admis par ordre de mérite.

1. Pascal Faye;
2. Mamadou Salif Diallo;
3. Ibou Diatta;
4. Iba Diouf;
5. Auguste Badiane;
6. Cheikh Boucounta Cissé;
7. Ibnou Ndiaye;
8. Papa Momar Guèye;
9. Abou Nokho;
10. Léon Ndecky;
11. Cheikh Guèye;
12. Fatou Macoly Touré;
13. Assane Ndiaye;
14. Alioune Diakhaté;
15. Khady Diouf;
16. Pierre Sarr;
17. Alioune Guèye;
18. Abdourahmane Diaby;
19. Moussa Diouf;
20. Marame Diop;
21. Modou Diop;
22. Aminata Ly;
23. Ibrahima Diallo;

Par arrêté ministériel n° 14961 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.F.C. en date du 3 décembre 1976.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter au concours de recrutement dans la section préparatoire au certificat d'aptitude au professorat d'E.P.S. 1re partie, session de 1976 :

El Hadji Oumar Bâ;
Boubacar Diallo;
Séga Diallo;
Jean François Meissa;
Souleymane Sangharé;
Amadou Lamine Sarr;
Oumar Sarr;
Modou Thiané;
Abdou Karim Thioune;

Par arrêté ministériel n° 15088 M.J.S.-D.E.P.F.C.-D.E.C. en date du 8 décembre 1976.

Article unique. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à la maîtrise d'éducation physique et sportive (1re partie) par ordre de mérite.

Candidats

1. Pathé Diop;
2. Sounkou Diop;
3. Nfaly Sambou;
4. Amadou Faye;
5. Moussa Kâne;
6. Jeanne Diompy;
7. Saturnin Tavarez;
8. Faly Lô;
9. Sidy Barry;
10. Ousmane Bâ;
11. Oumy Barry;
12. Charles Séye;
13. Ousseynou Guèye;
14. Fatou Sady;
15. Adama Diakhaté;
16. Monique Mbengue;

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de Me H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE TOUTES PRESTATIONS
"SO.GE.PRES."

Société à responsabilité limitée au capital social de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège social : 39, Boulevard Général De Gaulle – DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par Me Wastin, notaire par intérim à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire, empêché, le 11 novembre 1976, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar, toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement le commerce en général, l'achat, la vente, l'échange, la distribution, l'importation, l'exportation de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toute provenance.

L'Entreprise générale des transports de toute nature, sous toutes ses formes et par tous moyens, plus spécialement, les transports de voyageurs, marchandises, produits agricoles, matériaux et tous objets par voie routière, fluviale, aérienne, maritime et plus particulièrement par véhicules automobiles.

La création, l'acquisition, l'exploitation de tous services de transport et camionnage, l'achat, la vente, le louage de tous véhicules automobiles, le garage, l'entretien et la réparation.

L'organisation de circuits touristiques, la création de toute agence de voyage.

Toutes opérations de transit, de manutention, d'entrepôt et de consignation de toutes marchandises, produits, matériaux ainsi que toutes opérations de dédouanement, acconage et dégrèvement à l'entrée et à la sortie.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

La Société a pris la dénomination sociale de « SOCIETE GENERALE TOUTES PRESTATIONS » par abréviation (SO.GE.PRES).

Son siège social est fixé à Dakar, 39, avenue du Général-de-Gaulle.

Sa durée est de 99 années à compter du 11 novembre 1976, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par les présents statuts

Son capital est fixé à 1.500.000 francs C.F.A., divisé en 300 parts sociales de 5.000 francs C.F.A., chacune.

Entre associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne sont cessibles à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Mamadou Moustapha Sabara, l'un des associés est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société jusqu'à décision contraire des associés; il a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus prévus à cet effet.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre, par exception le premier exercice social commence à compter du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1976.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
Me Senghor, *notaire.*

Etude de Me H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Lat Senghor, notaire à Dakar, le 8 octobre 1976, enregistré, M. Georges Auguste Monie, commerçant, demeurant à Dakar, Building Maginot avenue du Président Lamine-Guèye, a cédé et vendu à M. Lye Gomis, et Mme Marie Thérèse André Dehais son épouse, tous deux commerçants, demeurant à Dakar, Résidence de la République :

Un fonds de commerce de café-bar-restaurant exploité à Dakar, avenue du Président Lamine-Guèye, Building Maginot, connu à l'enseigne de L'ESTEREL » immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 16456-A.

Cette vente a été consentie et acceptée, moyennant le prix principal de 4.000.000 de francs C.F.A.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter du 8 octobre 1976.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal le *Soleil* feuille du 12 décembre 1976, renouvelant elle même celle parue dans ledit journal le 5 décembre 1976.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, piur conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite dans le journal *Le Soliel* feuille du 12 décembre 1976, à peine de forclusion, au fonds pendu, où il a été fait élection de domicile, et en tant que de besoin, en l'étude du notaire.

Pour insertion :
Me Senghor, *notaire.*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 403 B.C. appartenant à M. Joseph Zarour, ainsi que trois certificats d'inscription prises les 10-10-1949, 26-7-1951 et 26-9-1963 au profit de la B.C.A. 1-2

Etude de Maître Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2890 D.G., appartenant au Groupement Français D'Assurances (G.F.A.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5438 D.G., appartenant à Mme Maguette ou Magatte Sow. 1-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ AFCO

Société à responsabilité limitée au capital de 13.000.000 de francs C. F. A.
porté à 72.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 29, avenue du Prt. Lamine-GUÈYE – DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 1er septembre 1976, dont un extrait du procès-verbal a été déposé à la minute d'un acte reçu par Me Amadou Nicolas Mbaye, notaire, le 17 novembre 1976, enregistré, les actionnaires de la Société « AFCO », société à responsabilité limitée au capital social de 13.300.000 francs C.F.A., avec siège social à Dakar, 20, avenue du Président Lamine-Guèye, ont porté le nouveau capital social de 13.300.000 francs C.F.A. à 72.000.000 de francs C.F.A.

Il ont également adopté à l'unanimité le changement de la raison sociale qui devient « SOCIETE SENEGALAISE DES ETABLISSEMENTS AFCO ».

Deux expéditions de l'acte contenant cette augmentation et ce changement de raison sociale ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
Me Mbaye, *notaire.*

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4537 du *Journal officiel* en date du 18 décembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 décembre 1976.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4538 du *Journal officiel* en date du 25 décembre 1976 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 janvier 1977.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3385